



N° 00034
du Registre
des Arrêtés

Objet : Actualisation régie de Recettes "Taxe de séjour"

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

Vu....

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget de Le Mans Métropole ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 visée par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 5 juillet 2023 autorisant Monsieur le Président de Le Mans Métropole à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

L'arrêté n° 3019 du 6 novembre 2019 instituant une régie de Recettes au service « Prospective, stratégie financière » désormais dénommé Pôle Fiscalité Prospective au Service des Finances.

L'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 29 septembre 2023 ;

Arrête

Article 1 : La régie de Recettes « Taxe de séjour » au service des Finances – Pôle Fiscalité Prospective est actualisée comme suit :

Article 2 : Localisation

Cette régie est installée :
Hôtel de ville
Place Saint-Pierre
72000 Le Mans.

Article 3 : Période de fonctionnement

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Produits autorisés à l'encaissement

Produit de la taxe de séjour communautaire et de la taxe additionnelle départementale

Article 5 : Modes de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en :

- CB en ligne - application 3D Ouest
- Virement
- Chèque

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu si le débiteur en fait la demande.

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 : Fonds de caisse

sans objet.

Article 8 : L'intervention de mandataires

Elle a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 €.

Article 10 : Versements

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et chaque fois que l'encaisse va être atteinte. Les pièces justificatives de recettes devront être produites au comptable au minimum une fois par mois.

Article 11 : Indemnité de maniement de fonds

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 19 octobre 2023

Le Vice-Président délégué,

Signé par Christophe ROUILLON

Christophe ROUILLON